

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 223

présenté par

M. Geoffroy, M. Mariani et M. Gosselin

ARTICLE 18 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que le changement de prénom relèvera non plus d'un magistrat, mais de l'officier d'état-civil.

Le gouvernement transfère, par cette mesure, une nouvelle charge aux communes, a priori non-compensée. Dans le contexte actuel des finances locales, une telle disposition n'est pas acceptable.